



Commune de
Val-de-Ruz

PLAN D'ALIGNEMENT DE LA ROUTE DE LA JOUX-DU- PLÂNE

Rapport d'information au Conseil général relatif à une
modification de minime importance

Version : 1.0 – TH 459295

Auteur : Conseil communal

Date : 31.08.2020



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Oppositions et traitement des oppositions	3
	2.1. Etat de situation	3
	2.2. Proposition de modification	3
	2.3. En droit.....	4
3.	Conclusion.....	4
4.	Annexe	5

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>LCAT</i>	<i>Loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991</i>	<i>SAT</i>	<i>Service de l'aménagement du territoire</i>



Plan d'alignement de la route de La Joux-du-Plâne

Rapport d'information au Conseil général relatif à une modification de minime importance

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Lors de sa séance du 5 novembre 2018, le Conseil général a adopté par 31 voix pour, 4 contre et une abstention le plan d'alignement « Joux-du-Plâne » sis sur les cadastres du Pâquier, de Dombresson et de Chézard-Saint-Martin.

Conformément à l'article 72 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), un plan d'alignement est nécessaire pour la construction d'une nouvelle voie de communication ainsi que pour l'agrandissement et le déplacement d'une voie existante, au-delà des alignements. Le plan d'alignement « Joux-du-Plâne » est donc indispensable pour permettre l'élargissement et la rénovation de la chaussée ou également le déplacement de son tracé dans certains cas.

Le plan d'alignement a fait l'objet d'oppositions, levées par le Conseil communal, et qui ont débouché sur des recours actuellement en cours de traitement. Les modifications de minime importance apportées au plan tiennent compte de la plupart des griefs des opposants et rendent ainsi les procédures en cours sans objet pour l'essentiel.

2. Oppositions et traitement des oppositions

2.1. Etat de situation

Le plan a été mis à l'enquête publique du 23 novembre au 27 décembre 2018 ; trois oppositions ont été déposées à cette occasion.

Des séances de conciliation ont été organisées à leur suite. Si l'une des oppositions a été retirée à ce stade, les deux autres ont été maintenues ; elles portent principalement sur l'emprise de l'alignement qui touche des ouvrages existants. Bien que ceux-ci soient au bénéfice de la situation acquise, aucune entente n'a été trouvée avec les propriétaires concernés.

Le Conseil communal a levé les oppositions par décisions du 27 mars 2019, décisions qui font actuellement l'objet de recours traités par le service juridique du Conseil d'État.

2.2. Proposition de modification

La planification fine de l'élargissement routier a démontré que les objets qui donnent matière à recours ne seront pas touchés par les travaux. Ne souhaitant pas faire durer les procédures, le Conseil communal a demandé au bureau ayant développé le plan routier de se prononcer sur une modification de minime importance du plan d'alignement, répondant à l'essentiel des demandes des propriétaires concernés, à savoir l'exclusion d'un mur de jardin, d'une petite annexe (garage) et d'une fosse à purin de l'emprise de l'alignement.



Plan d'alignement de la route de La Joux-du-Plâne

Rapport d'information au Conseil général relatif à une modification de minime importance

L'empressement que manifestent certains habitants de La Joux-du-Plâne à obtenir, comme les autres habitants de Val-de-Ruz, une infrastructure routière répondant aux normes actuelles de sécurité, plaide pour un déblocage rapide de la situation.

Le rapport du bureau d'ingénieurs, joint au présent rapport, démontre que la correction de l'alignement ne remet pas en question le projet routier (élargissement et rénovation de la route).

Ce document, au même titre qu'un jeu de plans modifiés, ont été remis au service de l'aménagement du territoire (SAT) pour étude et préavis. Ledit service a estimé la modification judicieuse et acceptable.

2.3. En droit

L'article 95, alinéa 2, LCAT précise :

« Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie le plan sans nouvelle mise à l'enquête ; il en informe le Conseil général ».

Sitôt le Législatif informé de cette correction, le dossier modifié sera transmis formellement aux opposants pour information ainsi qu'au service juridique du Conseil d'État.

3. Conclusion

La modification minime apportée au plan d'alignement « Joux-du-Plâne » ne remet aucunement en cause la démarche entérinée le 5 novembre 2018 par le Conseil général, ni dans son principe ni dans sa mise en œuvre. L'intérêt public est préservé dans toute sa substance, alors que l'amélioration est sensible pour les propriétaires en question.

Par cette mesure, l'Exécutif estime répondre aux griefs des opposants et rendre ainsi sans objet leur opposition. Il s'attend au classement des procédures en cours, de telle manière à ce que le plan d'alignement puisse être dûment sanctionné par le Conseil d'État.

Par conséquent, le Conseil communal vous remercie de bien vouloir prendre acte du présent rapport d'information.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 31 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
F. Cuche P. Godat



Plan d'alignement de la route de La Joux-du-Plâne
Rapport d'information au Conseil général relatif à une modification de minime importance

4. Annexe

- Rapport du bureau d'ingénieurs

Réaménagement de la route communale de la Joux du Plâne

Notice technique sur le plan d'alignement adapté

Contenu

1 Informations générales.....	1
2 Allègements demandés lors de la phase d'enquête publique.	1
2.1 Bâtiment 98.....	1
2.2 Bâtiment 99.....	2
2.3 Bâtiment 117.....	2

1 Informations générales

Le plan d'alignement pour la route communale de la Joux du Plâne a été élaboré sur la base de la réglementation en vigueur. Il se base sur une zone frappée d'interdiction de bâtir avec de 7.5 m de large de part et d'autre de l'axe de la route communale. Avec l'utilisation prévue de la route, une route d'une largeur de 4.0 m avec 0.5 m d'accotement de chaque côté est planifiée, ce qui signifie une largeur totale de 5.0 m. En courbe une sur-largeur est prévue afin de tenir compte de la courbe tractées en virage. Afin de permettre l'utilisation de la route selon les besoins prévus, une surface libre de bâtiment et d'autres obstacles est nécessaire d'au moins 0.75 m de chaque côté de la route. En total, une bande de 6.5 m est le strict minimum sur les tronçons droits. Selon le rayon de courbure, une bande plus large est nécessaire dans les courbes.

Afin de garantir une visibilité suffisante et de permettre la construction de places d'évitement, un alignement de 7.5 m depuis l'axe de la route est suffisant. Il n'y a pas besoin de définir un alignement plus large. Selon les spécificités locales, des allègements peuvent

être accordé ponctuellement, sans mettre en question l'utilisation prévue de la route. Ces allègements sont à tester individuellement.

2 Allègements demandés lors de la phase d'enquête publique.

En plus des allègements pour des bâtiments existants déjà prévus avec le plan d'alignement mis à l'enquête publique, différentes demandes ont été déposées lors de la phase de l'enquête publique et seront traitées par la suite. Depuis « Les Bugnenets », il s'agit systématiquement d'adaptations demandées pour le côté droit de la route, ce qui simplifie l'analyse actuellement établie, mais nécessitera en même temps des réponses plus strictes pour d'éventuelles demandes futures pour des adaptations pour le côté gauche :

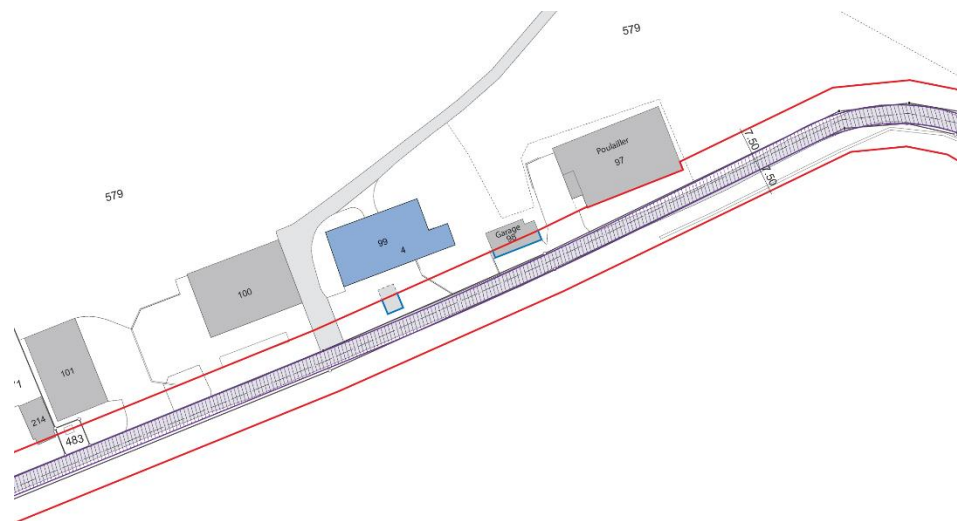


Figure 1: Adaptations du plan d'alignement demandé [1] : Version enquête publique en rouge, version avec adaptations en bleu.

2.1 Bâtiment 98

Pour le bâtiment 98, un garage, une adaptation de l'alignement a été demandée afin de maintenir ce bâtiment. Vu que le terrain est libre d'obstacle en face du garage et comme il s'agit d'un endroit où la route est rectiligne, une adaptation du plan d'alignement est acceptable. Par contre entre le garage et la route ainsi qu'en face du garage sur une longueur d'environ 60 m, aucun obstacle supplémentaire ne peut être toléré.

2.2 Bâtiment 99

Une fosse à purin souterraine se situe devant le bâtiment 99. Une demande d'adaptations du plan d'alignement a été demandée pour cette construction. Le maintien et le renouvellement de cette installation est acceptable pour autant qu'il n'y ait pas de constructions dépassant le terrain actuel et qu'il n'y ait pas d'adaptation du niveau du terrain actuel.

2.3 Bâtiment 117

Pour le bâtiment 117, une adaptation du plan d'alignement est demandée pour un mur existant entourant un jardin. Cette demande concerne une construction existante en marge du plan d'alignement. Pour autant que ce mur ne soit pas rehaussé, il n'entrave pas l'utilisation actuelle ni future de la route. Du point de vue technique une adaptation est donc possible.

Version 1.0

Bern, le 09.07.2020

Emch+Berger AG Bern

Philipp Mattle

Responsable énergie et environnement

Paloma Graf

Cheffe de projet

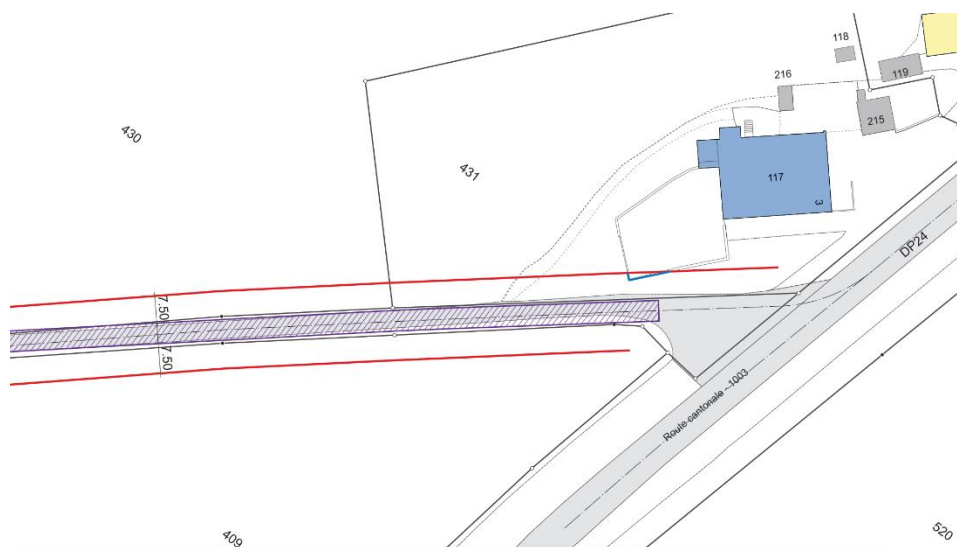


Figure 2: Adaptations du plan d'alignement demandé (2) : Version enquête publique en rouge, version avec adaptations en bleu.